



**DELIBERATION N° 23/170 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE CONVENTIONNEMENT AVEC LES COMMUNES EN VUE
D'ASSURER L'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE (CONVENTIONS DE
SERVITUDE)**

**CHÌ APPROVA U CUNVENZIUNAMENTU CÙ E CUMUNE AFFINE DA ASSICURÀ
L'ACCESSU À A RISORSA FURISTIERA (CUNVENZIONE DI PASSU)**

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 décembre 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à Mme Muriel FAGNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Jean-Marc BORRI à Mme Françoise CAMPANA
Mme Vanina BORROMEI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Valérie BOZZI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Marie-Claude BRANCA à Mme Véronique PIETRI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Pierre GUIDONI
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Petru Antone FILIPPI
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. François SORBA
M. Don Joseph LUCCIONI à Mme Sandra MARCHETTI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Martin MONDOLONI

M. Antoine POLI à M. Saveriu LUCIANI
M. Paul QUASTANA à Mme Serena BATTESTINI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** l'article L. 3232-5 du Code général des collectivités territoriales qui lui permet de « financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts »,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 151-36, permettant à la Collectivité de Corse de prescrire ou d'exécuter les travaux présentant, du point de vue forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence et notamment en matière de défense contre les incendies et de réalisation de travaux de desserte forestière,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/125 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2023 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'année 2023,
- VU** l'avis favorable du bureau de la Chambre des Territoires dans sa séance du 16 octobre 2023,

CONSIDERANT les difficultés d'accès aux forêts publiques et aux différentes ressources qu'elles constituent selon le concept de multifonctionnalité,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir accéder plus aisément aux forêts territoriales, aux forêts communales contiguës et à la ressource forestière qu'elles constituent, permettant ainsi une amélioration de la desserte à des fins d'exploitation, mais aussi d'entretien et de résistance de ces peuplements forestiers remarquables

particulièrement vulnérables,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse joint à la présente délibération, relatif au conventionnement avec les communes en vue d'assurer l'accès à la ressource forestière.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de servitude jointe à la présente délibération, avec les communes concernées et tout acte lié à la mise en œuvre des conventions de servitudes permettant d'améliorer l'accès à la ressource forestière.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 20 décembre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUNVENZIUNAMENTU CÙ E CUMUNE AFFINE DA
ASSICURÀ L'ACCESSU À A RISORSA FURISTIERA
(CUNVENZIONE DI PASSU)

CONVENTIONNEMENT AVEC LES COMMUNES EN VUE
D'ASSURER L'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE
(CONVENTIONS DE SERVITUDE)

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I. Préambule

La Collectivité de Corse est propriétaire de près de 50 000 hectares parmi les plus beaux massifs forestiers de l'île, et en assure la gestion dans ses dimensions économiques, environnementales et sociales. En 2021, elle a créé un service de sylviculture et d'entretien du domaine forestier afin d'internaliser ses missions auparavant confiées à des opérateurs extérieurs.

Elle participe également au développement de la filière bois et assure la coprésidence et l'animation de la commission régionale de la forêt et du bois, en charge de la rédaction du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) qui fixe les orientations pour une durée maximale de dix ans en matière de gestion forestière durable, d'enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

Les communes forestières de Corse quant à elles, sont propriétaires d'environ 100 000 hectares de forêts où résident également de forts enjeux en termes de développement économique, environnementaux et de vitalité des territoires ruraux. Elles sont des partenaires essentiels de la filière forêt/bois de Corse.

Dans le contexte de dérèglement climatique qui s'accroît chaque année avec l'apparition d'événements météorologiques sévères (canicules, sécheresses, incendies...), de désordre foncier et de désertification de l'intérieur qui exposent la population corse à un risque d'incendies de plus en plus préoccupant, les politiques publiques menées par la Collectivité de Corse dans ses forêts territoriales poursuivent plusieurs objectifs :

- La prévention des incendies de forêt
- La lutte contre le changement climatique,
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- L'épanouissement des êtres humains,
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables,

L'aménagement du territoire constitue donc pour la Collectivité de Corse un axe prioritaire permettant de progresser vers ces objectifs.

Depuis 2018, la Chambre des Territoires a également consacré de nombreux travaux au sein de ses commissions « Politique forestière » et « Incendies », dont les conclusions unanimes insistent sur la nécessité impérieuse de faire évoluer la synergie entre les politiques publiques menées par la Collectivité de Corse et les

besoins des communes rurales. C'est dans cet esprit que le Président de la Chambre des Territoires avait alors appelé à l'élaboration d'un dispositif innovant.

Cette nécessité est également apparue lors des travaux menés par le Comité de massif, qui a par ailleurs donné naissance aux Assises de la Forêt, où les acteurs ont également exprimé les difficultés d'accès aux ressources forestières.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter un dispositif permettant de pouvoir accéder plus aisément aux forêts territoriales et forêts communales contiguës, et à la ressource forestière qu'elles constituent, permettant ainsi une amélioration de la desserte à des fins d'exploitation, mais aussi d'entretien et de résistance de ces peuplements forestiers remarquables, particulièrement vulnérables.

Les actions menées dans le cadre de ce dispositif feront l'objet d'une inscription au programme de travail des forestiers-sapeurs après avis et priorisations.

La Collectivité de Corse entend répondre aux sollicitations des collectivités locales qui ne disposent pas nécessairement des moyens leur permettant de maintenir en état le réseau de pistes permettant d'accéder aux forêts territoriales et communales contiguës et à la ressource forestière qu'elles constituent, pour en favoriser l'exploitation, l'entretien et la résistance face aux risques.

C'est le principe de la convention de servitude annexée, conclue en vertu des dispositions de l'article 637 du code civil puisque l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise que les personnes publiques *« gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables »* et ce, y compris les règles du droit privé.

Ces conventions seront ainsi conclues dans le cadre de la clause générale de compétence dont bénéficie la Collectivité de Corse en vertu de l'article L. 4422-15 du CGCT selon lequel *« L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse »* ainsi que notamment des dispositions de l'article L. 3232-5 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de *« financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts. »*

Par ailleurs, l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime permet à la Collectivité de Corse de prescrire ou d'exécuter les travaux présentant, du point de vue forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence et notamment en matière de défense contre les incendies et de réalisation de travaux de desserte forestière.

Enfin dans le cadre d'une création de desserte et de manière ponctuelle, le transfert de maîtrise d'ouvrage, associé nécessairement à un financement externe, pourra être envisagé.

II. Critères d'éligibilité

Afin d'encadrer ce dispositif, les conventions proposées devront être en cohérence avec les orientations stratégiques de la Collectivité de Corse, dans le cadre de sa politique publique d'aménagement du territoire.

La Collectivité de Corse interviendra uniquement sur des parcelles communales faisant l'objet d'une maîtrise foncière par le bénéficiaire.

Dans le cadre de ce dispositif, chaque sollicitation d'une commune auprès de la Collectivité de Corse fera l'objet de validation d'étapes décrites ci-dessous :

- Avoir adopté un plan d'aménagement forestier validé par délibération municipale,
- Privilégier l'accès à des coupes marquées et constituant un volume susceptible d'intéresser les acteurs de la filière
- Avoir une forêt communale contiguë à la forêt territoriale et contenant des essences recherchées par les acteurs de la filière bois en vue de son développement (pin Lariciu par exemple).
- Présentation pour avis consultatif de la Chambre des Territoires aux fins d'inscription au programme des travaux

III. Obligations des parties

a. Collectivité de Corse

Après avoir pris connaissance du tracé délimitant la zone d'intervention pour l'amélioration des dessertes sur les parcelles désignées, la commune reconnaît à la Collectivité de Corse et toute personne publique ou morale dûment habilitée par la Collectivité de Corse, les droits suivants :

- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent sur lesdites parcelles, gênant le passage des véhicules de la Collectivité de Corse et de toute personne dûment habilitée par celle-ci
- Effectuer des travaux de génie civil nécessaires au maintien de la carrossabilité de la voirie forestière (terrassment, reprofilage de la plateforme, des fossés...).
- Réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public. Par voie de conséquence, la Collectivité de Corse et toute personne dûment habilitée par cette dernière est autorisée à pénétrer sur la propriété communale afin de réaliser toutes ces opérations dans le cadre du programme de travaux.

La Collectivité de Corse s'engage à informer la commune de la réalisation desdits travaux, au moins un mois avant qu'ils ne débutent.

La Collectivité de Corse a une obligation de moyens uniquement pendant la durée des travaux et dans la limite d'un an à compter de la signature de la convention.

b. Communes

La commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais s'interdit toutefois, dans l'emprise définie, de faire une quelconque modification du profil des terrains, qui pourrait être préjudiciable à l'entretien ou l'exploitation du chemin communal par la Collectivité de Corse ou toute personne dûment habilitée.

Il revient à la commune d'identifier les parcelles concernées, et de donner servitude

de passage au profit de la Collectivité de Corse et à toute personne dûment habilitée par elle.

IV. Durée des conventions

Les conventions seront conclues pour la durée des travaux et dans la limite d'un an à compter de leur signature.

V. Modalités financières

Les conventions de servitude sont élaborées à titre gratuit.

Cet outil permettra aux services de la Collectivité de Corse d'améliorer notablement les dessertes et consolider ainsi l'accès à la forêt publique en vue de faciliter l'exploitation des ressources qu'elle constitue.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation devant le bureau de la Chambre des Territoires de Corse dans sa séance du 4 octobre 2023 et y a recueilli un avis favorable.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver la mise en place de ce dispositif et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes afférents à ces opérations

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION DE SERVITUDE D'ACCÈS À LA RESSOURCE CONTIGUË
À LA FORÊT TERRITORIALE
ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA COMMUNE DE**

.....

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse en exercice, ayant son siège sis 22, cours Grandval, 20000 AIACCIU,

Et

La Commune de , représentée par son Maire en exercice, ayant son siège sis

Ci-après conjointement dénommées « les parties »,

ÉTANT EXPOSÉ QUE

La Collectivité de Corse, propriétaire de près de 50 000 hectares parmi les plus beaux massifs forestiers de l'île, en assure la gestion dans ses dimensions économiques, environnementales et sociales. En 2021, elle a créé un service de sylviculture et d'entretien du domaine forestier afin d'internaliser ses missions auparavant confiées à des opérateurs extérieurs. Elle participe également au développement de la filière bois et assure la coprésidence et l'animation de la commission régionale de la forêt et du bois, en charge de la rédaction du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) qui fixe les orientations pour une durée maximale de dix ans en matière de gestion forestière durable, d'enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

Les communes forestières de Corse quant à elles, sont propriétaires d'environ 100 000 hectares de forêts où résident également de forts enjeux en termes de développement économique, environnementaux et de vitalité des territoires ruraux. Elles sont des partenaires essentiels de la filière forêt/bois de Corse.

Dans le contexte de dérèglement climatique qui s'accroît chaque année avec l'apparition d'événements météorologiques sévères (canicules, sécheresses, incendies...), les politiques publiques menées par la Collectivité de Corse dans ses forêts territoriales poursuivent plusieurs objectifs :

- La prévention des incendies de forêt
- La lutte contre le changement climatique,
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- L'épanouissement des êtres humains,
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables,

L'aménagement du territoire constitue donc pour la Collectivité de Corse un axe prioritaire permettant de progresser vers ces objectifs, en synergie avec la politique générale de prévention des incendies déclinée dans le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI) de Corse à travers les « fiches action » FA.II.7 « Définir et mettre en œuvre une sylviculture spécifique sur et aux alentours des zones prioritaires », FA.II.8 « Améliorer la prise en compte du risque incendie dans la gestion forestière » et FA.II.11 « Gérer l'après incendie » car la restauration des milieux forestiers impactés est également une préoccupation et nécessite une accessibilité opérationnelle.

La Collectivité de Corse entend pouvoir accéder plus aisément aux forêts territoriales et forêts communales contiguës et à la ressource forestière qu'elles constituent, permettant ainsi une amélioration de la desserte à des fins d'exploitation, mais aussi d'entretien et de résistance de ces peuplements forestiers remarquables particulièrement vulnérables.

C'est ainsi que la Collectivité de Corse et la commune ont identifié des chemins forestiers appartenant au domaine privé communal et contigus aux forêts territoriales.

Article 2 - Droits et obligations de la Collectivité de Corse

Après avoir pris connaissance du tracé mentionné en annexe, sur les parcelles ci-dessus désignées, la commune reconnaît à la Collectivité de Corse et à toute personne publique ou morale dûment habilitée par elle, les droits suivants :

- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent sur lesdites parcelles, gênant le passage des véhicules de la Collectivité de Corse ou de toute personne dûment habilitée
- Effectuer des travaux de génie civil nécessaires au maintien de la carrossabilité de la voirie forestière (terrassment, reprofilage de la plateforme, des fossés...)
- Réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public.

Par voie de conséquence, la Collectivité de Corse et toute personne dûment habilitée sont autorisés à pénétrer sur la propriété communale.

La Collectivité de Corse a une obligation d'entretien de la présente servitude pendant la durée de la convention et dans la limite d'un an à compter de sa signature.

Article 3 - Droits et obligations de la commune

La commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais s'interdit toutefois, dans l'emprise définie, de faire une quelconque modification du profil des terrains qui soit préjudiciable à l'entretien ou l'exploitation du chemin communal par la Collectivité de Corse ou toute personne dûment habilitée.

Article 4 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des travaux, et dans la limite d'un an à compter de sa signature.

Article 5 - Modalités financières

Les parties conviennent que la présente servitude est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 6 - Modalités de résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir à tout moment si les parties ne respectent pas leurs obligations.

Cependant, la résiliation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure de la partie défaillante d'avoir à respecter ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de sa réception.

Article 7 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent en priorité à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Le Maire

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pièce jointe :

Tracé de la servitude



Sessione di u 16 d'ottobre di u 2023
Session du 16 octobre 2023

Decisione N° 2023-27
Décision N° 2023-27

Convenziunamenti in materia di privenzione di l'incendii è d'accessu à e fureste
Conventionnement en matière de prévention des incendies et d'accès aux forêts

L'an deux mille vingt-trois, le 16 octobre, la Chambre des Territoires convoquée le 4 octobre 2023 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

Etaient absents, excusés et ayant donné pouvoir : Mme et MM.

CUCCHI Nicolas à GIUSEPPI Jean
GIANNI Jean Jacques à CECCALDI Attilius
MAUPERTUIS Marie Antoinette à SIMEONI Gilles
ROCCHI Ange Toussaint à ALBERTINI Don Marc
SBRAGGIA Stéphane à MONDOLONI Christophe

Etaient absents et excusés : Mme et MM.

BERLINGHI François, ORSONI Marie France

Etaient absents : Mme et MM.

BERTOLOZZI Paul Antoine, BRUZI Benoît, CECCOLI François Xavier, MARCELLESI Pierre, MARCHETTI François Marie, MARTINETTI Achille, MORTINI Lionel, ORSUCCI Jean Charles, PADOVANI Marie Hélène, PASQUALAGGI Jean Marie

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- VU** L'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.
- VU** La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- VU** Le décret n°2022-1663 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse.
- VU** L'arrêté n°R20-2023-06-19-00001 du 19 juin 2023 fixant la liste des membres de la Chambre des territoires.

VU Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires N° 2023-27, relatif au conventionnement en matière de prévention des incendies et d'accès aux forêts.

LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

À l'unanimité des membres présents

DONNE ACTE au Président de la présentation des conventionnements relatifs à la prévention des incendies et à l'accès aux ressources forestières.

SE FELICITE de la finalisation de ces conventions dont le principe a été initié par la Chambre des territoires.

EMET un avis favorable sur les documents présentés.

ALERTE sur la notion de « forêts contigües » pour permettre l'intervention des services de la Collectivité de Corse.

PREND ACTE que ces documents seront intégrés dans le futur Plan d'action 2024-2029 relatif à la politique forestière qui sera soumis à l'Assemblée de Corse en décembre et au préalable à la Chambre des territoires.

RESTE attentive sur la mise en œuvre effective de ces dispositifs.

Le Président de la Chambre des Territoires



Gilles Simeoni